



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00407

**Décision du 13 juillet 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00407, déposée par Madame le maire de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne le 19/05/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 15 juin 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 mai 2017 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- la volonté affichée par le porteur de projet de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne de lutter contre l'étalement urbain en privilégiant en priorité la densification des zones déjà urbanisées par le comblement des dents creuses du bourg ;
- la programmation de 34 nouveaux logements pour les dix prochaines années sur environ 3 ha avec une densité de l'ordre de 10 logements/ha conformément aux préconisations du SCoT ;

**Considérant** que les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, dénommées « Affluents de la Turdine » et « Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan », sont classées en zone agricole (NA) et/ou en zone naturelle (N) dans le projet de plan de zonage du PLU, à l'exception de deux sites déjà urbanisés classés en zone UI (activités industrielles et artisanales) ;

**Considérant** que les zones humides (ZH) identifiées sur le territoire de la commune par l'inventaire départemental du Rhône sont classées soit en zone naturelle (N), soit en zone agricole (A) du projet de PLU ;

**Considérant** que l'actualisation du plan de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne est prévue dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

**Considérant** que des études hydrauliques soient en cours de réalisation dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues, dont les résultats devront être pris en compte dans le projet de PLU ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne (Rhône), objet de la demande n°2017- ARA- DUPP- 00407, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1